

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 272

présenté par
MM. Prével, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 31

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 de cet article par les mots :

« après accord des partenaires conventionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas concevable que des expérimentations sur de nouveaux modes de rémunérations puissent être initiées et conduites unilatéralement par les Missions Régionales de Santé.

Les partenaires conventionnels nationaux doivent pouvoir vérifier si celles-ci sont bien conformes aux objectifs nationaux définis par les conventions nationales, et le cas échéant pouvoir s'y opposer.